



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique INDEX

de la société SARL H.M.W.C
enregistrée sous le n°2017-2741

La modification des informations déclarées (modification du numéro d'AMM du produit importé) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Informations générales sur le produit

Nom du produit	INDEX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL H.M.W.C 8, VOIE DU VALLON, 10150 MONTSUZAIN, FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - propaqizafop	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AGIL
	N° AMM	8800199
Numéro d'intrant	2100358	
Numéro de permis	2100227	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
AGIL 100 EC	AS2-35H/2015	Lituanie	ADAMA Registrations B.V.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)